



Procès-verbal du Conseil communal du 17 juin 2013

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J.
Thumulaire, A. Levie,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, C. Chaverri, M. Paternostre, J-P Duval, R. Deman
: Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Secrétaire communal.

Excusée : J. Caty

Il est 19h35. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2013

Le procès-verbal est approuvé par 13 voix pour, 1 abstention et 4 contre.

IC : pour sauf Mme Levie qui s'abstient vu son absence au dernier conseil.
Alternative : contre
Ecolo : contre

2. INFORMATION

2.1 Règlement complémentaire sur le roulage – rue Léon Roland et rue de la Victoire –
Approbation ministérielle.

2.2 Règlement complémentaire sur le roulage – rue de la Déportation – Approbation
ministérielle.

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME

3.1Compte 2012

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roelux adoptés par le Conseil communal du Roelux en séance du 20 avril 2009, notamment les articles 64, 66, 68, 72 et 73,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome du 5 juin 2013 par laquelle celui-ci a arrêté le rapport d'activités et les comptes annuels 2012,

Vu les rapports du Collège des commissaires et du Commissaire réviseur annexés aux comptes annuels 2012,

Entendu la présentation du rapport d'activités 2012 par Monsieur Formule, Administrateur-délégué de la Régie,

Entendu la présentation des comptes annuels 2012 par Madame Gilda Bellanca, collaboratrice du Commissaire réviseur,

Considérant que le bilan 2012 reflète la situation financière de la Régie communale autonome du Roelux,

Considérant que, pour ne pas alourdir le montant du subside de fonctionnement sollicité auprès de la Ville pour l'exercice 2013, la Régie sollicite de la Ville de conserver l'entière des bénéfices nets d'exercice 2012,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels et le rapport d'activités de la Régie,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver les comptes annuels 2012 de la Régie communale autonome du Roelux et de reporter le bénéfice de 43.579,16€.

Article 2

De déroger à l'article 76 des statuts de la Régie communale autonome en lui permettant de conserver l'entière des bénéfices nets de l'exercice.

Article 3

La présente délibération, les comptes annuels 2012 et le rapport d'activités seront transmis au Gouvernement

wallon.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

3.2 Décharge des administrateurs

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeux adoptés par le Conseil communal du Roeux en séance du 20 avril 2009, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2012 de la Régie communale autonome du Roeux,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2012 de la Régie communale autonome du Roeux ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

La décharge est accordée aux administrateurs de la Régie communale autonome du Roeux pour l'accomplissement de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

3.3 Décharge des commissaires

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeux adoptés par le Conseil communal du Roeux en séance du 20 avril 2009, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2012 de la Régie communale autonome du Roeux,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2012 de la Régie communale autonome du Roeux ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

La décharge est accordée au Collège des commissaires de la Régie communale autonome du Roeux pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

4. FINANCES

4.1 Modification budgétaire n°1 de la Ville

La modification budgétaire n°1 de la Ville, service ordinaire, est approuvée par 14 voix pour, 3 contre et 1 abstention,

SERVICE ORDINAIRE

Alternative : contre
Ecolo : abstention

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			SELON LA DÉCISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.067.812,96	8.212.875,69	1.854.937,27			
Augmentation de crédit (+)	2.874.399,24	547.215,74	2.327.183,50			
Diminution de crédit (+)	-1.993.049,73	-355.514,35	-1.637.535,38			
Nouveau résultat	10.949.162,47	8.404.577,08	2.544.585,39			

La modification budgétaire n°1 de la Ville, service extraordinaire, est approuvée par 14 voix pour et 4 abstentions,

SERVICE EXTRAORDINAIRE
Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION			SELON LA DÉCISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.995.114,33	6.461.884,81	533.229,52			
Augmentation de crédit (+)	3.323.232,54	1.893.335,81	1.429.896,73			
Diminution de crédit (+)	-2.717.179,52	-963.728,93	-1.753.450,59			
Nouveau résultat	7.601.167,35	7.391.491,69	209.675,66			

4.2 Révision du subside ordinaire octroyé à la RCA

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-11, L3121-1 et L3331-1 à L3331-8
Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,
Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009, par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2013 par laquelle celui-ci a décidé d'accorder un subside de 96.869,72€ à la Régie communale autonome du Roeulx pour l'exercice 2013, pour en assurer le bon fonctionnement, sur la base du budget établi par la Régie,
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome du Roeulx du 5 juin 2013 par laquelle celui-ci a décidé de modifier son budget établi pour l'exercice 2013 et de réactualiser l'intervention communale, indispensable à son bon fonctionnement, au montant de 154.002€,
Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013,
Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Le subside accordé à la Régie communale autonome du Roeulx pour l'exercice 2013 est porté à 154.002€,

Article 2

Conformément à l'article 76 des statuts de la Régie, en cas de bénéfices nets de l'exercice, il sera prélevé 15% pour la constitution de la réserve de la Régie communale autonome, le solde étant versé à la caisse communale.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Receveur Communal et à la Régie communale autonome du Roeulx.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

4.3 Révision du subside extraordinaire octroyé à la RCA

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-11, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,
Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,
Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie communale autonome et en a approuvé les statuts,
Vu l'article 2 des statuts dont question à l'alinéa précédent, qui prévoit que la régie « a pour objet le développement sportif, économique et touristique de la Ville du Roeulx par le biais d'activités à caractère commercial ayant un but de lucre comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :
-La création et l'exploitation d'infrastructures à vocation sportive, touristique ou de divertissement,
-Toute opération immobilière en relation avec l'objet principal,
-L'organisation d'événements à caractère public »,
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 par laquelle celui-ci a décidé d'octroyer à la Régie un subside extraordinaire de 2.114.001,47€ destiné à financer les projets sportifs menés par la Régie,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 5 juin 2013 par laquelle celui-ci a décidé de modifier son budget établi pour l'exercice 2013,
Attendu que, pour éviter un surendettement excessif de la Régie qui n'a pas encore de rentrées financières propres, il est nécessaire que la Ville du Roeulx lui octroie un subside extraordinaire pour lui permettre de mener à bien les différents projets dont elle a la charge,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles budgétaires inscrits dans la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 par des articles mieux adaptés à l'octroi d'un subside extraordinaire,

Attendu que, comme détaillé dans le tableau ci-dessous, le montant du subside extraordinaire s'élève à 2.102.306,52€ :

Solde honoraires auteur de projet et coordinateur complexe sportif	€ 2.008,80	
Solde travaux de construction complexe	€ 2.027.138,73	Après utilisation de l'escompte de subside
Eclairage public complexe sportif	€ 17.389,41	Dernière offre Ores
Equipement complexe sportif, mobilier et infirmerie	€ 47.319,58	Déduction faite des 75% de subvention
Matériel et logiciels informatiques	€ 2.450,00	Estimation
Achat d'une autolaveuse	€ 3.500,00	Estimation
Inventaire amiante bâtiment Rempart des Arbalestriers	€ 2.500,00	Estimation
TOTAL	€ 2.102.306,52	

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2013 aux articles suivants :

-7642/51251 : 2.102.306,52€ - Subside extraordinaire
-0601/99551 : 1.102.306,52€ - Financement par fonds de réserve
-7642/96154 : 1.000.000€ - Financement par emprunt

Considérant qu'une partie de l'emprunt à contracter fera l'objet d'un remboursement anticipé après la vente des terrains à bâtir sur le site de l'ancienne cimenterie de Thieu,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Un subside extraordinaire de 2.102.306,52€ est octroyé à la Régie communale autonome du Roeulx et sera uniquement affecté au financement des projets décrits ci-dessus.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2013 de la Régie communale autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.

Article 5

Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé pour partie par fonds de réserve et pour partie par emprunt.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

4.4 Subside extraordinaire au CCJF – correction comptable

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1, L3122-2, 5° et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le nouveau Règlement général sur la comptabilité communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2013 par laquelle celui-ci décidait d'octroyer au CCJF un subside extraordinaire de 5.798,93€ à affecter uniquement au remboursement des trois factures connexes aux travaux de rénovation du bâtiment,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles budgétaires inscrits dans la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2013 par des articles mieux adaptés à l'octroi d'un subside extraordinaire,

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2013 aux articles suivants :

- 762/52252 : 20130089 - Subside en capital aux ASBL au service des ménages (subside extraordinaire CCJF): 5.798,93€

- 0601/99551 : 20130089 - Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire : 5.798,93 €

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide

Article 1er

Le subside extraordinaire de 5.798,93€ octroyé au CCJF par délibération du Conseil communal du 15 janvier 2013 est inscrit à la modification budgétaire n°1 en tant que subside en capital aux ASBL au service des ménages et non en tant que prêt aux ménages et aux ASBL.

4.5 Prélèvement sur boni extraordinaire

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1122-30 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, article 1 paragraphe 15 et articles 3 et 9 ;

Vu les résultats du compte 2012 ;

Vu le boni budgétaire du service extraordinaire de 594.666,49 €.

Considérant l'Art. 9. du Règlement général sur la comptabilité communale stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant que, vu le contexte économique et financier actuel, il est plus opportun d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire que de recourir au financement par emprunt pour les projets inscrits au budget extraordinaire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'alimenter en 2013 le fonds de réserve extraordinaire à partir du boni extraordinaire de la Ville du Roeulx.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire n°1 2013 du service extraordinaire.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever en 2013 sur le boni extraordinaire de la Ville du Roeulx la somme de 300.000 € et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire ;

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal.

4.6 Prélèvement sur boni extraordinaire – Recette IDEA

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les projets extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Attendu que la Ville du Roeulx a reçu en 2012 de l'intercommunale IDEA une indemnité locative de 5.000€ pour les stations de pompage « clos des Princes » et « Faubourg de Mignault ».

Attendu que cette indemnité a été portée en recette extraordinaire (DC 12/000852 – projet extraordinaire 20120098).

Considérant que cette recette engendre un résultat positif au service extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°1 2013 du budget extraordinaire.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 5.000€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire corrigeant le projet extraordinaire 20120098.

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal.

4.7 Prélèvement sur boni extraordinaire – Subside RW

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les projets extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Attendu que le projet extraordinaire 20110060 – entretien extraordinaire de la voirie a bénéficié d'un subside exceptionnel de la Région wallonne pour un montant de 11.252€.

Considérant que cette dépense extraordinaire avait été financée entièrement par l'emprunt 1829, ce subside engendre un excédent de recettes et un résultat positif au service extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°1 2013 du budget extraordinaire.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 11.252,00€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire corrigeant le projet extraordinaire 20110060.

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal.

4.8 Prélèvement sur le boni extraordinaire – Fond de réserve

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les projets extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Considérant que les dépenses reprises ci-dessous ont été financées par le fonds de réserves extraordinaires.

Considérant que compte tenu de la correction des engagements desdits projets extraordinaires, ces derniers présentent un excédent de recettes et ont donc engendré un résultat positif au service extraordinaire.

Projet extraordinaire	Engagement	Prélèvement sur le FR	Solde
20090026	10.330,98€	10.512,48€	70,81€
20100099	859,50€	1.500,00€	640,50€
20100108	968,00€	4.000,00€	3.032,00€
20100109	29008,54€	36.554,54€	7.546,00€
20110020	3.462,11€	3.462,12€	0,01€
20110024	1.105.435,57€	1.228.570,50€	115.860,00€
20110109	0€	225,09€	225,09€
			127.374,41€

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

b) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°1 2013 du budget extraordinaire..

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 127.374,41€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire corrigeant les projets extraordinaires suivants :

Projet extraordinaire	Engagement	Prélèvement sur le FR	Solde
20090026	10.330,98€	10.512,48€	70,81€
20100099	859,50€	1.500,00€	640,50€
20100108	968,00€	4.000,00€	3.032,00€
20100109	29008,54€	36.554,54€	7.546,00€
20110020	3.462,11€	3.462,12€	0,01€
20110024	1.105.435,57€	1.228.570,50€	115.860,00€
20110109	0€	225,09€	225,09€
			127.374,41€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal.

4.9 Correction projet extraordinaire

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les projets extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Considérant que compte tenu de la correction des engagements desdits projets extraordinaires, ces derniers présentent un excédent de recettes et ont donc engendré un résultat positif au service extraordinaire.

Projet extraordinaire	Engagement	Droit constatés	Solde
20090037	199.407,51€	204.200,00€	4.792,49€
20110029	233.601,22€	234.110,00€	508,78€
20120039	90.000,00€	89.837,01€	162,99€
20120071	24.913,40€	25.000,00€	86,60€
			5.550,86€

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire. Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°1 2013 du budget extraordinaire..

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 5.550,86€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire corrigeant les projets extraordinaires suivants :

Projet extraordinaire	Engagement	Droit constatés	Solde
20090037	199.407,51€	204.200,00€	4.792,49€
20110029	233.601,22€	234.110,00€	508,78€
20120039	90.000,00€	89.837,01€	162,99€
20120071	24.913,40€	25.000,00€	86,60€
			5.550,86€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal.

4.10 Transfert queues d'emprunt

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Vu le solde non utilisé des emprunts suivants ;

Emprunt	Num de projet extra	Solde
1774 – Divers trottoirs	20090008	442,03 €
1788 – Achat de matériaux de voirie	20100034	755,50 €
1811 – Travaux de voirie en cours – Enduisage	20100033	4.001,33 €
1818 - Achat de matériel et logiciels informatiques	20110044	1.330,85 €
1821 - Achat de matériel et logiciels informatiques	20110044	13.998,00 €
1827 – Achat de mobilier divers	20110046	0,02 €
1829 – Achat de matériaux de voirie	20110060	1.139,63 €
1831 – Mission de coordination sécurité santé – Travaux de réfection du chemin de Mignault	20110077	5.443,00 €
1833 – Honoraires travaux de rénovation du CCJF	20100072	17.055,00 €
1835 – Travaux d'amélioration – Extension cimetière du Roeulx	20110015	10.200,28€
1836 – Achat de terres agricoles – Projet rue Arbalestriers	20110028	2.345,00 €
1840 – Maintenance extra des bâtiments scolaires – Thieu – Porte-chaufferie, raccordement eau, mur séparation	20110061	5.162,52 €
1849 – Achat matériaux pour dédoublement exutoire Square Mabilie	20110124	347,28 €
1850 – Trottoirs diverses voiries	20110059	112,76€
1851 – Maintenance extraordinaire mur cimetière Le Roeulx	20110080	9.988,53 €
1856 – Aménagement infrastructure sportives	20110003	43.660,83 €
1858 – achat de matériaux	20120041	2.237,61€
1881 – Etude de stabilité Eglise VSH	20120047	225,20€
		118.445,37 €

Considérant que les soldes non utilisés de ces emprunts ont généré un excédent de recettes par rapport aux dépenses engagées et ont donc engendré un résultat positif au service extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

c) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant que pour financer de futurs projets extraordinaires il est plus opportun, vu le contexte économique et financier actuel, d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire que de recourir au financement par emprunt.

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à partir du boni extraordinaire de la Ville du Roeulx.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°1 2013 du budget

extraordinaire..

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 118.445,37 € et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire en désaffectant les emprunts suivants :

<i>Emprunt</i>	<i>Num de projet extra</i>	<i>Solde</i>
1774 – Divers trottoirs	20090008	442,03 €
1788 – Achat de matériaux de voirie	20100034	755,50 €
1811 – Travaux de voirie en cours – Enduisage	20100033	4.001,33 €
1818 - Achat de matériel et logiciels informatiques	20110044	1.330,85 €
1821 - Achat de matériel et logiciels informatiques	20110044	13.998,00 €
1827 – Achat de mobilier divers	20110046	0,02 €
1829 – Achat de matériaux de voirie	20110060	1.139,63 €
1831 – Mission de coordination sécurité santé – Travaux de réfection du chemin de Mignault	20110077	5.443,00 €
1833 – Honoraires travaux de rénovation du CCJF	20100072	17.055,00 €
1835 – Travaux d'amélioration – Extension cimetière du Roelux	20110015	10.200,28€
1836 – Achat de terres agricoles – Projet rue Arbalestriers	20110028	2.345,00 €
1840 – Maintenance extra des bâtiments scolaires – Thieu – Porte-chaufferie, raccordement eau, mur séparation	20110061	5.162,52 €
1849 – Achat matériaux pour dédoublement exutoire Square Mabille	20110124	347,28 €
1851 – Maintenance extraordinaire mur cimetière Le Roelux	20110080	9.988,53 €
1858 – achat de matériaux	20120041	2.237,61€
1881 – Etude de stabilité Eglise VSH	20120047	225,20€
1850 – Trottoirs diverses voiries	20110059	112,76€
		118.445,37 €

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Receveur communal ainsi qu'à la Banque Belfius, en vue de la désaffectation des emprunts faisant l'objet de la présente délibération.

4.11 Règlement-tarif pour la publicité dans le bulletin communal – modification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 et L3122-2;

Attendu qu'il existe dans l'entité du Roelux un bulletin communal qui paraît 10 fois par an ;

Attendu que ce bulletin communal existe depuis de nombreuses années ;

Considérant que, pour la population rhodienne, il s'agit d'un outil d'information indispensable à tous les niveaux : administratif, sportif, culturel, festif et tous autres événements de la vie quotidienne ;

Considérant qu'il y a lieu d'essayer de compenser le coût du service et, notamment, par des rentrées publicitaires ;

Considérant que différents annonceurs ont marqué leur volonté d'insérer une publicité dans le bulletin communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter un tarif pour la publication de ces annonces publicitaires en fonction de leur dimension et du nombre de parutions ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 pour l'exercice 2013, tel que modifié par délibération du Conseil communal du 19 février 2013, établissant un tarif communal pour la publication de publicités dans le Bulletin communal ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que certains annonceurs souhaitent procéder à des publications isolées, ce qui entraîne une surcharge de travail et une gestion différente ;

Qu'il est donc légitime de prévoir un montant de la redevance par parution plus élevé que lorsqu'il s'agit de commander d'emblée 6 ou 10 parutions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, un tarif communal pour la publication de publicités dans le Bulletin communal ;

Article 2

Le tarif est fixé comme stipulé dans le tableau ci-dessous :

Dimension	Par parution	6 parutions	10 parutions
1/8 de page	35,00€	180,00 €	270,00 €
¼ de page	50,00€	280,00 €	420,00 €
1/3 de page	75,00€	410,00 €	615,00 €
½ page	85,00€	490,00 €	735,00 €

Article 3

Les annonceurs complètent un formulaire de demande d'insertion publicitaire qu'ils adressent au service d'information.

Article 4

Le tarif est payable entre les mains du receveur communal à l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement du tarif sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

5. MARCHES PUBLICS

5.1 Services : rénovation urbaine : élaboration d'un schéma directeur d'aménagement

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130071 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude en vue de l'établissement du schéma directeur de rénovation urbaine du centre du Roelux" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 Département de l'aménagement du territoire et urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 60.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire votée au Conseil communal du 17 juin 2013 et en attente d'approbation par le Collège provincial;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/733-60 (n° de projet 20130071) : 100.000,00 € financé par un emprunt et par subsides ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 14 voix pour, 3 abstentions et 1 contre

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130071 et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'étude en vue de l'établissement du schéma directeur de rénovation urbaine du centre du Roelux", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 Département de l'aménagement du territoire et urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2013 :

- article 421/733-60 (n° de projet 20130071) : 100.000,00 € et sera financé par un emprunt et par subsides.

Accord moyennant correction du CSC et de l'avis de marché.

Alternative : abstention

Ecolo : contre

5.2 Travaux : Renforcement du compteur électrique de la salle des Enhauts

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à

un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.555,40 € hors TVA ou 1.882,03 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 voté au Conseil communal du 15 janvier 2013 et approuvé par le Collège provincial en date du 28 mars 2013 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 762/724-54 (n° de projet 20130074) : 2.200,00 € financé par fonds de réserve ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le montant estimé du marché "Renforcement du compteur électrique de la salle des Enhauts", qui s'élève à 1.555,40 € hors TVA ou 1.882,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

**Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :
- article 762/724-54 (n° de projet 20130074) : 2.200,00 € et sera financé par fonds de réserve.**

5.3 Travaux : renforcement du compteur électrique de l'école de Ville-sur-Haine

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.281,70 € hors TVA ou 2.760,86 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 voté au Conseil communal du 15 janvier 2013 et approuvé par le Collège provincial en date du 28 mars 2013 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 722/724-52 (n° de projet 20130075) : 3.000,00 € financé par fonds de réserve ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le montant estimé du marché "Renforcement du compteur électrique de l'école de VSH", qui s'élève à 2.281,70 € hors TVA ou 2.760,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

**Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :
- article 722/724-52 (n° de projet 20130075) : 3.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.**

5.4 Fournitures : Achat de matériaux pour l'entretien extraordinaire des voiries

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20130045 relatif au marché "Achat de matériaux pour l'entretien extraordinaire des voiries" établi par la Ville du Roeulx ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Asphalte), estimé à 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Revêtement de trottoirs), estimé à 14.550,00 € hors TVA ou 17.605,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Béton), estimé à 9.450,00 € hors TVA ou 11.434,50 €, 21% TVA comprise
* Lot 4 (Eléments linéaires), estimé à 3.450,00 € hors TVA ou 4.174,50 €, 21% TVA comprise
* Lot 5 (Evacuation des eaux de ruissellements), estimé à 6.625,00 € hors TVA ou 8.016,25 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.325,00 € hors TVA ou 54.843,25 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 voté au Conseil communal du 15 janvier 2013 et approuvé par le Collège provincial en date du 28 mars 2013 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 421/735-60 (n° de projet 20130045) : 80.000,00 € financé par un emprunt ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

Par 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130045 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour l'entretien extraordinaire des voiries", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.325,00 € hors TVA ou 54.843,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :

- article 421/735-60 (n° de projet 20130045) : 80.000,00 € et sera financé par un emprunt.

Accord moyennant correction de l'asphalte (unité : T et non pièce)

Alternative : pour

Ecolo : abstention pour la question du choix contesté de la procédure de marchés publics

5.5 Fournitures : Achat d'un container modulable pour usage de bureau.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le contrat de location établi en date du 22 octobre 2008 entre la Ville du Roeulx et la société Portakabin pour la location d'une unité Pacemaker PK161 à usage de bureau pour le service travaux ;

Considérant qu'il serait financièrement plus avantageux d'acquérir ce matériel ;

Considérant que la société Portakabin serait d'accord de vendre ce matériel en tenant compte de sa valeur résiduelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.400,00 € hors TVA ou 6.534,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire votée au Conseil communal du 17 juin 2013 et en attente d'approbation par le Collège provincial;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/72553 (n° de projet 20130097) : 6.600,00 € financé par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver l'achat de l'unité Pacemaker PK161 actuellement mise en location au service travaux et le montant estimé du marché "Achat d'un container modulable pour usage de bureau", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 5.400,00 € hors TVA ou 6.534,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2013 :

- article 421/72553 (n° de projet 20130097) : 6.600,00 € financé par fonds de réserve.

6. DIVERS

6.1 Lancement d'une opération de rénovation urbaine

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-30 ;

Vu le CWATUPE, notamment en son article 173 ;

Vu les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Attendu que, dans le cadre de l'élaboration du règlement communal d'urbanisme et du schéma de structure communal, le bureau d'étude ICEDD, avait suggéré d'engager une procédure de rénovation urbaine afin de préserver la qualité de l'habitat et d'éviter un certain déclin démographique ;

Attendu qu'il y a lieu de mener une étude globale comprenant notamment les places du centre du Roeulx, de faire établir un diagnostic de la situation et de définir des objectifs en terme d'amélioration de la mobilité, du stationnement, de l'accessibilité, du cadre de vie,...

Attendu que, aux termes de l'article 173 du CWATUPE, la rénovation urbaine est une opération qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre, à améliorer l'habitat existant (en favorisant le maintien ou le développement de la population locale) et à renforcer les dynamiques socio-économiques et culturelles dans le respect des caractéristiques culturelles et architecturales propres et ce, dans une perspective globale d'aménagement du territoire ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Ville et de ses habitants de s'engager dans une telle opération qui fait par ailleurs l'objet de subsides régionaux ;

Attendu qu'il y a lieu de définir le périmètre de réflexion sur la base duquel un schéma directeur d'aménagement sera réalisé,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal

Par 14 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

Décide:

Article 1^{er}

De marquer son accord de principe sur le lancement d'une opération de rénovation urbaine.

Article 2

L'opération sera menée au centre du Roeulx, dans le périmètre de réflexion délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé : de la Chaussée de Mons à la rue Nivelloise, en ce compris la Place de l'Eglise, la Place de la Tannée, la Place du Château et la Place du Souvenir.

Alternative : abstention
Ecolo : contre

6.2 Règlement de circulation routière – Square Mabilles et rue Vandercamme.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant la vue des lieux du 10 avril 2013 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Square Mabilles :

- un passage pour piétons est établi à hauteur du pignon de l'immeuble n° 2 de la rue Roi Albert ;
- une zone d'évitement striée d'une longueur de 7 mètres pour une largeur de 1,5 mètre est établie à l'opposé de l'immeuble n° 2 de la rue du Roi Albert.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2

Dans la rue Vandercamme, le stationnement est délimité au sol, du côté impair, le long des immeubles n° 7a et 7b, sur une distance de 10 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

6.3 Règlement de circulation routière – rue des Ecoles

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant la vue des lieux du 24 mai 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement dans la rue des Ecoles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Dans la rue des Ecoles, le stationnement est interdit, du côté impair, entre les immeubles n° 41 et 77.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

6.4 I.P.F.H – Assemblée générale du 27 juin 2013

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune/ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 27 juin 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

Le Conseil décide,

Par 17 voix pour et 1 abstention,

d'approuver,

* **le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :**

Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2012 ;

* **le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :**

Décharge à donner aux membres du conseil d'administration et au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012 ;

* **le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir :**

Projet de fusion de CHF ;

* **le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir :**

Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;

Le Conseil décide,

- **de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 juin 2013 ;**

- **de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

Copie de la présente délibération sera transmise :

- **à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 20 juin 2013 ;**

- **au Gouvernement Provincial ;**

- **au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.**

Alternative : pour
Ecolo : abstention

6.5 IGRETEC – Assemblée générale du 27 juin 2013

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 27/06/2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 1 abstention,

Le Conseil communal décide d'approuver :

Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliation/Administrateurs.

Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Fusion interne des secteurs 2 et 5.

Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires concernant l'indexation du plafond des cotisations.

Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Modification statutaires conséquences de la décision de fusion interne des secteurs 2 et 5 et toilettage du texte.

Les points 5 et 6 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2012-Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes – approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2012.

Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012.

Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012.

Le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur.

Le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : In House-Modifications des conditions de récupération des créances, de fiches tarifaires et tarification de nouveaux métiers.

Le Conseil décide :

• **De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 17/06/2013.**

• **De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.**

• **Copie de la présente sera transmise :**

- **A l'intercommunal IGRETEC – boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.**

- **Au Gouvernement Provincial ;**

- **Au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.**

Alternative : pour

6.6 HYGEA – Assemblée générale du 27 juin 2013

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville/Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la

Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 27 juin 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration Hygea pour l'exercice 2012 ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2013, le Conseil d'Administration Hygea a approuvé le projet de rapport d'activités et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux les informant que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2012 et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux les informant que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 34 § 4 des statuts de l'Hygea, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2012, aux Administrateurs et au Réviseur ;

Considérant que le **sixième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années 2013, 2014 et 2015 suite à un appel d'offres général ;

Considérant que le **septième point** porte sur la suppression de l'émolument du Secrétaire du Conseil d'Administration et l'octroi d'une rémunération équivalente au jeton de présence des Administrateurs ;

Considérant que le Comité de Rémunération d'Hygea, réuni en séance du 23 mai 2013, a décidé de recommander à l'Assemblée Générale de supprimer l'émolument et de prévoir pour la Secrétaire du Conseil d'Administration une rémunération équivalente au jeton de présence des Administrateurs octroyé pour chaque prestation de la Secrétaire du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **huitième point** porte sur une modification de la composition du Conseil d'Administration ;

Qu'en date du 23 mai 2013, le Conseil d'Administration d'Hygea a acté la désignation de Monsieur Jacques DERVAL, Conseiller communal à Binche, en remplacement de Monsieur Laurent DEVIN, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'Hygea.

Par 17 voix pour et 1 abstention,

LE CONSEIL DECIDE :

Article 1 :

- **d'approuver le rapport d'activités 2012.**

Article 2 :

- **d'approuver les comptes 2012.**

Article 3 :

- **de donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2012.**

Article 4 :

- **d'approuver la désignation de la société RSM INTERAUDIT en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années 2013, 2014 et 2015 suite à l'appel d'offres général.**

Article 5 :

- **d'approuver la suppression de l'émolument de la Secrétaire du Conseil d'Administration d'Hygea et de prévoir pour la Secrétaire du Conseil d'Administration, une rémunération équivalente au jeton de présence des Administrateurs octroyé pour chaque prestation de la Secrétaire du Conseil d'Administration.**

Article 6 :

- **d'approuver la modification de la composition du Conseil d'Administration, à savoir, la désignation de Monsieur Jacques DERVAL, Conseiller communal à Binche, en remplacement de Monsieur Laurent DEVIN, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'Hygea.**

Alternative : pour
Ecolo : abstention

6.7 IDEA – Assemblée générale du 26 juin 2013

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville/Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 mai 2013 ;
Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2013 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2012 ;
Considérant qu'en date du 22 mai 2013, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;
Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;
Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2012 et qu'un courrier courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;
Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Réviseur ;
Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2012, aux Administrateurs et au Réviseur ;
Considérant que le **sixième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprises pour les années 2013, 2014 et 2015 suite à un appel d'offres général.
Considérant le que **septième point** porte sur la participation de la Commune de Lens au capital du Secteur Propreté Publique d'IDEA ;

Qu'en date du 22 mai 2013, le Conseil d'Administration de l'IDEA a approuvé :

- l'affiliation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 de la commune de Lens au Secteur II « Propreté Publique » pour l'activité du tri des déchets ménagers/PMS et de traitement par incinération et de soumettre cette affiliation ;
- de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente à savoir 595 parts à 25 € soit 14.875 € à l'Assemblée Générale du 26 juin 2013 ;
- que la libération du capital souscrit s'effectue en 3 versements annuels de 2 x 5.000 € en 2013 et 2014 et 1 x 4.875 € en 2015.

Par 17 voix pour et 1 abstention,

LE CONSEIL DECIDE :

Article 1 :

- *d'approuver le rapport d'activités 2012.*

Article 2 :

- *d'approuver les comptes 2012.*

Article 3 :

- *de donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2012.*

Article 4 :

- *d'approuver la désignation de la société RSM INTERAUDIT en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années 2013, 2014 et 2015 suite à l'appel d'offres général.*

Article 5 :

- *d'approuver :*
 - *l'affiliation avec effet rétroactif au 1er janvier 2012 de la commune de Lens au Secteur II « Propreté Publique » pour l'activité du tri des déchets ménagers/PMS et de traitement par incinération et de soumettre cette affiliation ;*
 - *l'augmentation de capital y afférente à savoir 595 parts à 25 € soit 14.875 € ;*
 - *que la libération du capital souscrit s'effectue en 3 versements annuels de 2 x 5.000 € en 2013 et 2014 et 1 x 4.875 € en 2015.*

Alternative : pour
Ecolo : abstention

6.8 IEH – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Centrale de marchés IEH en matière d'éclairage public.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locales et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale IEH en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2010.

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IEH, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IEH de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale IEH, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale IEH pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 6 ans à dater du 1^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour :

- **procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;**
- **procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.**

Article 2

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

Article 3

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- **à l'autorité de tutelle ;**
- **à l'autorité de subsidiante ;**
- **à l'intercommunale IEH pour dispositions à prendre.**

6.9 Permis pour l'implantation d'éoliennes à Gottignies - intervention à la cause introduite par des riverains - autorisation à donner au Collège d'ester en justice.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1242-1 ;

Vu le recours en annulation et en suspension introduit le 3 mai 2013 devant le Conseil d'Etat par H. Duvivier, S. Poulain, N. Gourmeur, M. Wiertz, J.-P. Piron, E. Ogonowski, M. Lancelot, Y. Gourmeur, B. Brunin, R. Poulain, J. Fraikin, J. Degré, A. Collignon et M.-C. Roulez, contre l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 8 février 2013 modifiant « l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le 11 septembre 2012 (...) accordant à la S.A. ASPIRAVI (...) un permis unique visant à implanter et à exploiter les éoliennes 2, 3, 4, 5 et 6 d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx dans un établissement situé lieu-dit Pré Collin et champ de la Biercée à 7070 Le Roeulx/Gottignies et refusant l'éolienne n°1 ainsi que son transformateur » ;

Attendu que les autorités communales, Collège et Conseil communaux, se sont toujours opposées à ce projet ;

Qu'elles entendent donc utiliser toutes les voies de recours offertes pour contester l'arrêté ministériel du 8 février 2013 ;

Attendu que la Ville a été invitée à intervenir à la cause dans le cadre des procédures introduites par H. Duvivier et consorts sous le n° G/A 208.706/XIII-6605 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 1 contre,

Décide:

Article 1^{er}

D'autoriser le Collège communal à introduire une requête en intervention à la cause introduite par Hubert DUVIVIER et consorts et inscrite sous le n° G/A 208.706/XIII-6605 contre l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 8 février 2013 modifiant « l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le 11 septembre 2012 (...) accordant à la S.A. ASPIRAVI (...) un permis unique visant à implanter et à exploiter les éoliennes 2, 3, 4, 5 et 6 d'une puissance de 2 à 2,3 MW chacune, situées sur le territoire de la commune du Roeulx dans un établissement situé lieu-dit Pré Collin et champ de la Biercée à 7070 Le Roeulx/Gottignies et refusant l'éolienne n°1 ainsi que son transformateur ».

Article 2

De mandater Me David Renders, avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis avenue W. Churchill, 253

à 1180 Bruxelles pour diligenter les procédures et assister et représenter la commune dans ce cadre.

Alternative : pour
Ecolo : contre

6.10 Désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de Centr'habitat

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit que le Conseil communal désigne les représentants au sein des Intercommunales dont la Ville est membre ;

Considérant l'installation des nouveaux élus au 03 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de redésigner un délégué de la Ville parmi les membres du Conseil mis en place ;

Considérant que le nombre de représentants à désigner pour participer aux Conseils d'administration de Centr'habitat a été fixé à 1 ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 1 abstention ;

Décide :

De désigner au titre de représentant de notre Ville au sein du Conseil d'administration de Centr'habitat:

- **Pasquale Bufi.**

Alternative : pour
Ecolo : abstention

Points déposés en séance :

- **Hygea : désignation de Messieurs G. Maistriau et D. Sauvage en qualité de représentants de la Ville au CA d'Hygea**

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit que le Conseil communal désigne les représentants au sein des Intercommunales dont la Ville est membre ;

Considérant l'installation des nouveaux élus au 03 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de redésigner un délégué de la Ville parmi les membres du Conseil mis en place ;

Considérant que le nombre de représentants à désigner pour participer aux Conseil d'administration de HYGEA a été fixé à 2 ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confiés à ceux-ci ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 1 abstention ;

Décide :

De désigner au titre de représentant de notre Ville au sein du Conseil d'administration de HYGEA:

- **Gérard Maistriau ;**

- **Damien Sauvage.**

Alternative : pour
Ecolo : abstention

- **Subside pour Les Arlequins**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,

Vu la délibération Conseil communal en séance du 18 novembre 2003 par laquelle il a été arrêté les critères objectifs pour introduire un dossier de subsides ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 11 mars 2004 proposant une liste de critères objectifs et obligatoires pour l'octroi d'une subvention ;

Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;

Considérant que grâce à sa participation au cortège carnavalesque du carnaval du Roeulx, l'association « Les Arlequins de Bracquegnies » contribue au maintient du folklore local et enrichit l'animation de la Ville ;

Vu la demande de subsides introduite par l'association « Les Arlequins de Bracquegnies » en juin 2013 ;

Attendu que le dossier est complet et répond aux critères décidés par le Collège communal ;

Qu'un subside peut donc être octroyé ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal réuni en sa séance du 30 mai 2013 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2013 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

7631/33202 – Subside aux associations carnavalesques du Roeulx – 3000 €

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 4 contre,

DECIDE :

D'octroyer la somme de 1200 € (Mille deux cents euros) à l'association « Les Arlequins de Bracquegnies »

Pour extrait conforme, délivré au Roeulx en date du 18 juin 2013

Alternative : contre
Ecolo : contre

Monsieur Bombart demande des nouvelles des Agoraspace et ce qu'il en est des comités d'accompagnement. L'Echevin des sports répond que les dossiers sont en cours soit chez Infrasports soit chez l'inspecteur des finances. Quant aux comités d'accompagnement, ils ne sont plus convoqués car on attend des nouvelles.

Il est 21h40. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire communal

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart